

Y a-t-il eu une conspiration de la part du tribunal et du ministère public suisse ?

La Suisse, paradis fiscal et refuge légal pour les criminels, mais l'enfer pour les dénonciateurs

Introduction par Lucy Komisar, journaliste d'investigation américain.

Le dénonciateur suisse Rudolf Elmer raconte l'histoire de sa bataille juridique de 15 ans contre les juges et les procureurs suisses et la banque suisse Julius Baer sur leurs accusations de violation du secret bancaire suisse. Ce mois-ci, il a déposé une plainte pour partialité contre le président du département de droit pénal suisse, qui a fait traîner l'affaire en longueur en la qualifiant de harcèlement délibéré et a collaboré avec la banque qui, selon les preuves, était engagée dans une corruption financière massive, une évasion fiscale et un blanchiment d'argent pour elle-même et pour ses clients. Tout cela en ignorant les décisions selon lesquelles la loi suisse sur le secret professionnel ne s'appliquait pas.

Et le 27 juillet, Michael Lauber, le procureur en chef chargé du dossier Elmer, mis en [accusation](#) a [démissionné](#) après que l'organe de surveillance qui le supervise ait déclaré qu'il avait "gravement enfreint ses devoirs officiels et légaux", et que par sa conduite il avait "porté atteinte à la réputation du Bureau du Procureur fédéral de Suisse". Elmer soutient cette affirmation en fournissant les détails ci-dessous.

Deux documentaires européens ont été consacrés à l'affaire, avec des bandes-annonces à la fin. Voici un bref clip [vidéo](#) de la Deutsche Welle pour que vous puissiez rencontrer Ruedi.

Par Rudolf Elmer

Zurich, le 29 juillet 2020

J'étais le directeur de l'exploitation qui, de 1994 à 2003, a supervisé la filiale des îles Caïmans de Julius Baer, une banque privée suisse. J'ai été licencié par la banque, et j'ai ensuite fourni aux autorités américaines, suisses, allemandes, belges et brésiliennes les dossiers de la filiale de la banque offshore qui contenaient des preuves détaillées du blanchiment d'argent et de l'évasion fiscale massifs impliquant des milliards de dollars.

Il s'agissait notamment de grands fonds spéculatifs et de fonds de capital-investissement qui simulaient des transactions aux Caïmans alors qu'elles se déroulaient en réalité dans des salles de marché en Europe et à New York, privant les pays de ces régions de millions d'impôts. Elle comprenait la confiance du général mexicain Arturo Acosta Chaparro, emprisonné en 2000 pour avoir eu des liens avec le cartel de la drogue de Juárez. Une note dans son dossier : "Nous ne pouvons pas appeler le client dans son pays d'origine."

Ces révélations n'ont pas incité les autorités suisses à agir.

À peu près à cette époque, l'Administration fédérale des contributions, que j'avais déjà informée en 2004, sachant que le procureur avait confisqué des données concernant Julius Baer, a envoyé une demande d'entraide au parquet. Ce n'est qu'en mars 2006 que le bureau a

déclaré qu'il ne prendrait pas de décision sur la demande et a renvoyé l'affaire à la Commission fiscale II de Zurich, un organe politique.

À ce moment-là, j'avais accusé Julius Baer de fraude fiscale, de blanchiment d'argent, de coercition, de harcèlement de ma famille par les détectives privés de Julius Baer et d'e-mails contenant des [menaces](#) de mort telles que "Rudy, si tu parles des affaires de Julius Baer, nous allons tuer ta fille".

Je suis allé voir les médias suisses avec mon histoire, et il n'y a toujours pas eu d'action.

Représailles

Mais il y a eu des représailles. J'ai été arrêté en 2005 pour violation des lois suisses sur le secret bancaire et le secret des affaires. J'ai été accusé d'avoir tenté de contraindre les responsables de Julius Baer en les menaçant de divulguer des détails sur les comptes offshore des îles Caïmans. J'ai passé 30 jours en prison en isolement, puis j'ai été libéré avec les accusations en suspens.

Cependant, les preuves que j'avais étaient accablantes. En février 2006, Christoph Hiestand, avocat-conseil du groupe Julius Baer, nous a approchés, mon avocat et moi-même, pour nous offrir 400 000 dollars en échange de mon silence et du retrait de toutes les plaintes déposées contre moi. La banque s'arrangerait pour que le procureur mette l'affaire au placard. J'ai refusé l'offre, car cela aurait signifié que je garderais le silence pour le reste de ma vie. Je n'ai jamais passé de marché avec des criminels.

En 2008, de janvier à octobre environ, dans l'espoir d'attirer l'attention de la communauté internationale sur l'affaire en cours et sur les abus du système bancaire offshore, j'ai rendu publique une petite partie des données de la banque Julius Baer via Wikileaks. Julius Baer a répondu par une requête auprès d'un tribunal américain demandant une injonction pour forcer Wikileaks à fermer son site web hébergé aux États-Unis.

Le juge américain a d'abord accédé à la demande de la banque, ce qui a généré une tempête de couverture médiatique et l'indignation des groupes de défense de la liberté d'expression et des libertés civiles. À la suite de cette réaction, le juge a reconsidéré et annulé l'injonction contre Wikileaks.

Entre-temps, l'Autorité fiscale de Zurich (lien. 3) a [décidé](#) le 28 septembre 2006 que l'Autorité fiscale fédérale suisse et d'autres autorités fiscales ne pouvaient pas enquêter sur les données au motif que j'avais violé le secret bancaire et commercial suisse et que j'avais volé des données que je n'étais pas légalement en droit d'avoir. Lorsque les autorités fiscales d'autres pays ont demandé à la Suisse de leur accorder l'assistance mutuelle sur des questions fiscales liées à JB, la réponse de la Suisse aurait été "les données ont été volées" ; nous ne pouvons pas coopérer et accorder l'assistance mutuelle (fournir les données). En termes juridiques, les données étaient un "fruit empoisonné" qui ne pouvait être utilisé dans aucun procès. Cela s'est avéré faux puisque, en tant que directeur de l'exploitation et responsable de la conformité, j'avais le droit d'avoir les données. Il s'agissait d'une décision politique de l'autorité fiscale zurichoise de protéger Julius Baer Zurich.

Si les autorités fiscales allemandes s'étaient adressées à la Suisse pour obtenir une assistance mutuelle sur des questions fiscales liées à JB, la réponse de la Suisse aurait été "les données ont été volées" ; nous ne pouvons pas coopérer et accorder une assistance mutuelle (en

fournissant les données). En termes juridiques, les données sont une sorte de "fruit empoisonné" qualifié par la Commission fiscale II de Zurich et, par conséquent, les données ne peuvent être utilisées dans aucun procès.

Il faut savoir que la politique fiscale suisse est gérée à partir de Zurich, la base des plus importants experts fiscaux et juridiques suisses qui déterminent ce qui se passe au sein de l'Autorité fiscale fédérale suisse.

Sur la base des informations publiées par Wikileaks, [le Guardian UK](#) a publié deux rapports importants sur les données bancaires. Ces rapports m'ont donné une crédibilité internationale. Pour beaucoup de gens, je n'étais plus un banquier vengeur qui prétendait avoir été injustement licencié. J'étais un confident de la vérité.

Les preuves de la corruption

Le Guardian a fait un rapport :

- "Certains documents font référence à un armateur grec qui a placé 26,5 millions de dollars dans un trust. Il semble que les paiements soient effectués à l'insu des fiduciaires. L'armateur aurait écrit des lettres faisant référence au trust comme s'il s'agissait d'un compte bancaire personnel. "Le trust semble financer l'activité maritime du colon [fondateur]", selon une note de service. Une autre note parle d'un "risque que la structure soit considérée comme une imposture".

- Une note d'un financier des Caïmans, qui n'a pas laissé de message sur le répondeur d'un client britannique "au cas où les bandes seraient saisies par les autorités".

- Un mémo sur les affaires d'un courtier en bourse britannique dont on a dit sans ambages que le trust contenait de "l'argent non déclaré".

- La crainte du personnel de Julius Baer que "nous approuvions les instructions d'investissement" concernant les trusts établis par un financier sud-américain basé à Londres.

- Un homme d'affaires allemand aurait vendu un yacht qui appartenait à son trust et aurait empoché une partie de l'argent pour lui-même.

- Un dossier fourni aux autorités américaines concerne un trust appelé Moonstone, ouvert sur les instructions du cabinet d'avocats du Dr Thomas Baer, ancien président de la banque Julius Baer, au nom d'un homme nommé Schuler. Le personnel des Caïmans n'avait pas de passeport pour Schuler et aucun moyen de savoir qui il était. Ils n'ont pas non plus été en mesure de vérifier d'où provenait l'argent. Le Dr Baer a déclaré qu'il ne pouvait pas discuter d'un cas où des documents auraient pu être fournis par une source criminelle et qu'il était tenu au secret professionnel.

Le journaliste d'investigation Gian Trepp a écrit à ce sujet en 2006 dans le journal indépendant "[Wochenzeitung](#)". (Indépendant car il n'appartient ni à un parti ou une association politique, ni à une société de médias).

Son histoire mettait en cause le Dr Pietro Supino, qui travaillait à l'époque pour le cabinet d'avocats Baer & Karrer et qui était le fondateur du trust. (Le "settlor" est la personne qui règle les biens d'un trust).

Supino, alors président de Tamedia, le deuxième plus grand groupe de médias suisse, a écrit une déclaration publiée dans le Wochenzeitung disant qu'en tant qu'employé du cabinet d'avocats, il n'exécutait que les instructions du Dr Baer relatives au Moonstone Trust. Lui et le Dr Jan Belinski, porte-parole de la famille Julius Baer, ont tenté d'obtenir de Trepp qu'il retire l'article, arguant du fait que j'étais un criminel et qu'il ne pouvait pas se fier à mes données, mais il a refusé. Trepp m'a dit qu'il pensait que l'article était correct et qu'en tant que journaliste indépendant, il ne ferait pas ce que les puissants voulaient qu'il fasse.

- J'avais également d'autres copies de notes écrites sur les documents des clients qui montraient clairement que les banquiers savaient qu'ils aidaient à commettre des actes illégaux.

- Ken Richardson (emprisonné au Royaume-Uni pour incendie criminel) : "La confiance ne devrait être traitée, aux fins de l'impôt américain, que comme appartenant à une autre personne.

- "Le Trust d'Arturo Acosta Chaparro ; "Nous ne pouvons pas appeler le client dans son pays d'origine." Acosta était un général de l'armée mexicaine accusé d'être responsable de centaines de disparitions pendant la "sale guerre" des années 70 au Mexique. Il a été emprisonné en 2000 pour avoir eu des liens avec le cartel de la drogue de Juárez, mais a été libéré en 2007 faute de preuves. Il a été abattu en 2012.

- Le client Richard Kimber, un agent de change britannique, dont la confiance était censée contenir de "l'argent non déclaré". Il a ensuite été accusé par la Haute Cour d'avoir utilisé des trusts pour voler de l'argent à sa femme).

- Ken Richardson : "Ne laissez aucun message sur le répondeur du client britannique au cas où les bandes seraient saisies par les autorités". Richardson a ensuite été emprisonné pour incendie criminel.

- Et communément : "Nous ne pouvons pas ajouter cet actif au trust, sinon les autorités américaines se renseigneraient sur le trust."

- "Nous devons antedater le prêt afin de ne pas avoir de problèmes."

- Et un lien politique : Le Senator Roseana Sarney Trust appartenait à un membre du sénat brésilien, fille d'un ancien président, et a été un atout pour devenir elle-même présidente lors des élections de 2002, jusqu'à ce qu'elle soit forcée de démissionner dans un scandale de corruption après que l'exposition à Wikileaks ait conduit à une descente de police à son domicile où l'on a trouvé 500 000 dollars américains en liquide inexplicé.

J'ai estimé qu'il était temps de déposer une plainte auprès du ministère public fédéral. Le 6 février 2009, j'ai déposé une plainte pénale contre la banque Julius Baer auprès du bureau du procureur fédéral suisse Michael Lauber ([All for One](#)), comprenant 170 gigaoctets de données sur les affaires de corruption de Julius Baer. J'ai déclaré que j'étais fermement convaincu qu'il y avait suffisamment de soupçons d'un crime. La loi suisse exige que les procureurs enquêtent sur de telles affaires.

Le 20 février 2009, j'ai reçu une [lettre](#) d'une page de l'adjoint du procureur général de la Confédération, Ruedi Montenari, déclarant que les accusations ne seraient pas poursuivies.

Heureusement, j'ai eu le droit d'accéder à tous les dossiers du tribunal et j'ai trouvé la [lettre](#) de 4 pages envoyée au parquet de Zurich et à la Banque Julius Baer par le Procureur général de Suisse !, mentionnait le groupe Carlyle, David Radler, Arturo Acosta Chaparro, Roseana Sarney, Ken Richardson et d'autres, et affirmait qu'aucun d'entre eux n'avait de lien avec la Suisse et que je n'aurais pas suffisamment argumenté dans ma [plainte](#) de 21 pages. Je n'ai pas été invité au bureau du procureur général suisse pour expliquer ces données. Les crimes ont été rendus publics dans les rapports du Guardian UK et sur WikiLeaks. En plus de ceux décrits ci-dessus :

- Carlyle a placé à Julius Baer, aux Caïmans, 10 millions de dollars pour le sultan Khalid bin Mahfouz, un banquier saoudien qui a été inculpé de fraude lors de l'effondrement de la Banque du commerce et du crédit international, et 2 millions de dollars pour Akram Ojjeh, qui a gagné une fortune en faisant du courtage d'armes au Moyen-Orient.

- Julius Baer Trust Cayman était le fiduciaire de Carapace Ltd, propriété de David Radler, le partenaire commercial de longue date du propriétaire du journal en disgrâce Conrad Black. Radler et Black, des Canadiens, ont été emprisonnés pour avoir volé des millions de dollars à leurs actionnaires.

Pourtant, les journaux et la télévision suisses ont refusé de publier les preuves que j'avais montrant que Julius Baer facilitait le crime international. Ils ont préféré me présenter comme un voleur de données, un fraudeur, un malade mental, un terroriste, un néo-nazi, etc., pour protéger Julius Baer et la place financière suisse.

L'isolement cellulaire et les menaces de mort de la banque

Mon odyssée juridique dans le système judiciaire suisse était en cours. Elle a consisté à passer à plusieurs reprises quelque sept mois en prison, tous en isolement, et à subir le harcèlement et la persécution des autorités suisses. La police zurichoise n'a pas réussi à protéger ma famille des harceleurs.

Mes problèmes ont été exacerbés en janvier 2011 lorsque j'ai remis symboliquement un CD de disques de la banque Julius Baer à Julian Assange de Wikileaks dans le célèbre club Frontline de Londres, afin de mettre en lumière mon premier procès qui s'est ouvert à Zurich la même semaine, le 19 janvier 2011.

Assange a déclaré aux médias qu'il avait des données. En fait, j'avais fourni un CD à un avocat et un associé pour qu'ils le remettent à Wikileaks et au Réseau pour la justice fiscale. Mais quand j'ai été envoyé en prison, ils n'ont pas remis les données. Cependant, j'ai été reconnu coupable d'avoir violé le secret bancaire suisse et j'ai été mis en prison le même jour pendant 187 jours. Ils ont dû me libérer parce que la peine maximale était de six mois à l'époque. En 2010, elle a été portée à trois ans, puis à cinq ans.

Enfin, le 10 octobre 2018, le Tribunal fédéral a [annulé](#) dans son intégralité la décision de la Cour suprême de Zurich et a envoyé une notification à la juridiction inférieure pour qu'elle réévalue l'affaire.

Cependant, le tribunal inférieur (Cour supérieure de Zurich) du 29 novembre 2019 a [déclaré](#)

1) En août 2005, j'ai envoyé un courriel de menace depuis Serfhaus, en Autriche, disant que je publierais toutes ces données si la banque n'arrêtait pas le harcèlement.

2) J'ai envoyé un courriel de menace de Maurice en septembre 2006 à l'avocat général du groupe Julius Baer, Hiestand, disant : "Je vais envoyer un assassin !"

3) J'ai falsifié une lettre à la chancelière allemande Angela Merkel en septembre 2007, ce qui, selon le tribunal, était le délit le plus grave des trois.

Ce faux [document](#) était une lettre adressée au Chancelier pour fermer tous les comptes auprès de Julius Baer, Zurich et Guernesey, disant : "Ce n'est pas la politique de la Banque Julius Baer de cacher des comptes bancaires à l'étranger. Les derniers paiements, d'un montant de 1 200 000 dollars, ont été effectués sur des comptes numérotés au Crédit Suisse. Ces paiements sont des paiements suspects que la banque doit signaler aux autorités".

La lettre a été délibérément rédigée avec de nombreuses erreurs, et la banque n'aurait jamais divulgué ce contenu à un client par écrit. Il s'agissait d'un ballon d'essai pour savoir si Wikileaks publiait des informations non censurées. Lorsqu'il a publié ces informations, il était clair pour moi que c'était le premier média qui ne censurait pas les données de Julius Baer, et j'ai maintenant commencé à ne livrer que des données réelles à Wikileaks.

J'ai commis les infractions 1) et 3). Je n'ai pas commis le délit 2, mais le tribunal ne m'a pas cru même si j'ai pu prouver que je n'étais pas à Maurice au moment où le courriel a été envoyé, que l'adresse électronique n'était pas la mienne et qu'aucune adresse IP n'a été fournie comme preuve.

Ces condamnations étaient mon erreur, mais après deux ans de harcèlement, je souffrais d'un grave trouble de stress post-traumatique, ce qui a été confirmé par écrit aux juges par le Dr Ulrich Schnyder (directeur de l'hôpital universitaire de l'État de Zurich), un expert européen de premier plan dans la recherche liée au trouble de stress post-traumatique. Je n'ai pas pu m'empêcher de défendre ma famille et moi-même par des menaces. Les menaces étaient les suivantes : 1) si le harcèlement de ma famille ne cesse pas, je rendrai toutes les données publiques, 2) je fournirai les données aux autorités fiscales, 3) j'impliquerai la police. J'ai admis avoir fait cela lorsque j'ai été interrogé plus tard par la police.

Les juges ont ignoré l'avis du Dr. [Schnyder](#). Sur les deux menaces (2003 et 2004) et la falsification de la lettre de Merkel (2007), il m'a condamné à 14 mois de prison, réduits à trois ans de mise à l'épreuve à condition de ne pas être condamné pour d'autres crimes. En d'autres termes, les juges m'auraient réduit au silence pendant trois ans. D'une manière ou d'une autre, il fallait que je sois reconnu coupable. Le principe selon lequel les circonstances exonératoires et disculpatoires doivent être déterminées et incluses dans le verdict a été systématiquement ignoré.

Acquitté de violation du secret bancaire et commercial suisse

Cependant, et surtout, après 13 ans de bataille juridique, j'ai finalement été acquitté par le Tribunal fédéral suisse pour violation du secret bancaire et commercial suisse.

Depuis le début de l'enquête pénale en 2005, mon avocat et moi-même avons insisté auprès des procureurs et des juges pour que les lois suisses sur le secret bancaire ne s'appliquent pas à moi, car je n'étais pas employé par la banque zurichoise Julius Baer & Co. Ltd, qui est régie par le droit suisse, mais plutôt par une société associée des îles Caïmans. Les données

provenaient d'un bureau fiduciaire de la banque, une société de comptabilité et de gestion nommée Julius Baer Trust Company Ltd. des îles Caïmans. Elles n'étaient donc pas protégées par le secret bancaire caïmanais ou suisse.

Seuls les seconds [avis](#) des éminents experts Thomas Geiser (professeur à l'université de Saint-Gall et juge fédéral) et Mark Pieth (professeur de droit pénal à l'université de Bâle et éminent spécialiste de la lutte contre la corruption) a clairement indiqué aux juges qu'il n'y avait aucun moyen de me déclarer coupable d'avoir violé les lois suisses sur le secret bancaire et le secret d'affaires. Si les juges fédéraux avaient confirmé le verdict de culpabilité du tribunal inférieur, cela aurait signifié que le secret bancaire et commercial suisse pouvait être appliqué au niveau mondial aux filiales suisses et aux employés qui travaillent sous contrat local, comme par exemple avec la Bank Julius Baer Ltd, New York. Sans les avis des deux experts suisses, je serais allé en prison pour au moins 3 ans ½ ou même les 5 ans ½ que les procureurs avaient initialement demandés.

Pourtant, malgré l'accusation sans fondement qui a lancé l'enquête, j'ai été [condamné](#) à payer des frais de justice d'environ 350 000 dollars pour avoir provoqué la procédure pénale ! La victime a été condamnée à payer ! Je n'ai pas été indemnisé pour les 220 jours de prison et l'interdiction de travailler dans le secteur financier suisse. Je suis au chômage en Suisse depuis 2005.

L'issue de cette longue bataille juridique est un coût incroyable pour le contribuable, dû à une procédure monstrueuse : 48 interrogatoires d'une durée maximale de 6 heures, en présence de l'avocat de la défense et du procureur, 5 mesures judiciaires coercitives, 5 procédures judiciaires publiques, au total 220 jours d'isolement, 5 perquisitions, 70 décisions de justice, une procédure de mise sous scellés, 6 expertises approfondies, 7 demandes internationales d'assistance judiciaire, plus de 2 000 pages de décisions de justice rendues par des juges, 150 dossiers de documents fédéraux chez l'avocat de la défense, trois mois d'hospitalisation et de graves problèmes de santé. Plus au moins 150 millions de dollars d'impôts suisses non perçus en raison de l'utilisation par Julius Baer du système offshore des Caïmans.

On pourrait penser que c'est la fin d'une incroyable odyssée dans le monde de la justice suisse dans mon pays d'origine ! Non, l'histoire n'est pas encore terminée.

La sentence n'est pas en vigueur, car suite à mes appels (3 mars 2020 et 6 juillet 2020), l'affaire n'est pas encore close. Ce n'est qu'après un jugement définitif et sans possibilité légale d'appel que le verdict sera en vigueur.

Les motifs spécifiques de [l'appel](#) initial du 3 mars 2020 étaient avant tout que l'affaire a duré 15 ans, parce que Julius Baer & Cie, Zurich, a déposé des accusations pénales le 17 juin 2005, mais le ministère public et les deux tribunaux inférieurs ont continué à faire des "erreurs". Par exemple, aucun compte bancaire suisse n'était mentionné dans l'acte d'accusation. En 2011, la juridiction inférieure, qui avait négligemment ou délibérément ignoré l'acte d'accusation erroné et ignoré les dossiers du tribunal, m'a déclaré coupable, mais n'a pas pu prouver que j'avais divulgué des informations sur un compte auprès de la banque Julius Baer & Co. Zurich, ce qui aurait violé le secret bancaire suisse. Par conséquent, l'acte d'accusation devait être refait ! Par conséquent, en 2012, le ministère public a dû reprendre toute l'enquête pénale depuis le début.

Ce n'est qu'en 2016, onze ans après l'ouverture de la procédure pénale, que la Haute Cour de Zurich a pu se prononcer sur la question. Il a ensuite fallu attendre deux ans et demi pour que

le Tribunal fédéral suisse se [prononce](#), le 10 octobre 2018 (page 46), pour renverser la décision de la Haute Cour et ordonner une réévaluation. Ce n'est que le 2 février 2020 que mon avocat et moi-même avons reçu un nouveau jugement de la Haute Cour de Zurich.

L'appel du 3 mars 2020 a cependant été rejeté par la [décision](#) du 17 juin 2020 (**lien. 12**) :

Le 6 juillet 2020, j'ai contesté le verdict final du 17 juin 2020 du Tribunal fédéral suisse et j'ai mis en avant le président du département de droit pénal du Tribunal fédéral suisse et son greffier, avec une "Demande d'exclusion du président du tribunal et du greffier dans les affaires pénales concernant le jugement 6B_280/2020 du Tribunal fédéral suisse du 17 juin 2020" (en [anglais](#) et en [allemand](#)) en raison de preuves de préjudice et de partialité.

On pourrait penser que c'est la fin d'une incroyable odyssee dans le monde de la justice suisse dans mon pays d'origine ! Non, l'histoire n'est pas encore terminée.

La sentence n'est pas en vigueur, car suite à mes appels (3 mars 2020 et 6 juillet 2020), l'affaire n'est pas encore close. Ce n'est qu'après un jugement définitif et sans possibilité légale d'appel que le verdict sera en vigueur.

Les motifs spécifiques de [l'appel](#) initial du 3 mars 2020 étaient avant tout que l'affaire a duré 15 ans, parce que Julius Baer & Cie, Zurich, a déposé des accusations pénales le 17 juin 2005, mais le ministère public et les deux tribunaux inférieurs ont continué à faire des "erreurs". Par exemple, aucun compte bancaire suisse n'était mentionné dans l'acte d'accusation. En 2011, la juridiction inférieure, qui avait négligemment ou délibérément ignoré l'acte d'accusation erroné et ignoré les dossiers du tribunal, m'a déclaré coupable, mais n'a pas pu prouver que j'avais divulgué des informations sur un compte auprès de la banque Julius Baer & Co. Zurich, ce qui aurait violé le secret bancaire suisse. Par conséquent, l'acte d'accusation devait être refait ! Par conséquent, en 2012, le ministère public a dû reprendre toute l'enquête pénale depuis le début.

Ce n'est qu'en 2016, onze ans après l'ouverture de la procédure pénale, que la Haute Cour de Zurich a pu se prononcer sur la question. Il a ensuite fallu attendre deux ans et demi pour que le Tribunal fédéral suisse se [prononce](#), le 10 octobre 2018 (page 46), pour renverser la décision de la Haute Cour et ordonner une réévaluation. Ce n'est que le 2 février 2020 que mon avocat et moi-même avons reçu un nouveau jugement de la Haute Cour de Zurich.

L'appel du 3 mars 2020 a cependant été rejeté par la [décision](#) du 17 juin 2020:

Le 6 juillet 2020, j'ai contesté le verdict final du 17 juin 2020 du Tribunal fédéral suisse et j'ai mis en avant le président du département de droit pénal du Tribunal fédéral suisse et son greffier, avec une "Demande d'exclusion du président du tribunal et du greffier dans les affaires pénales concernant le jugement 6B_280/2020 du Tribunal fédéral suisse du 17 juin 2020" (en [anglais](#) et en [allemand](#)). en raison de preuves de préjudice et de partialité.

Selon l'article 30, paragraphe 1, de la Constitution fédérale suisse et l'article 6, paragraphe 1, de la Cour européenne des droits de l'homme, toute personne a le droit de faire entendre sa cause par un juge impartial, sans qu'il y ait ingérence de circonstances étrangères ou préjudice. Cette garantie est violée lorsqu'il existe une forte apparence de partialité ou un risque de partialité. Ma plainte montre que le président du tribunal, Christian Denys, et le greffier, le Dr Andreas Traub, sont partiaux dans mon cas.

Mon odyssee judiciaire de 15 ans est une strategie atroce, voire criminelle, pour me plonger, moi et ma famille, dans la mort sociale, financiere et professionnelle et montrer que tous les denoncateurs en Suisse seront detruits. N'osez pas devenir une personne qui dit la verite, ou vous detruirez votre carriere. Car denoncer un crime financier en Suisse est en soi un crime !

Si les autorites qui m'ont pris pour cible se souciaient de poursuivre les criminels, au lieu de les proteger, j'aurais pu etre un temoin cle, avant tout contre le groupe Julius Baer lui-meme sur son utilisation des Caïmans comme vehicule pour frauder et eviter les impôts. Et ensuite contre d'autres citoyens suisses et des gestionnaires de fortune privés qui ont cree des fonds aux Caïmans pour leurs clients.

Comment la banque Julius Baer a escroqué la Suisse de millions

Voici une façon de proceder de la Julius Baer Bank & Co. Ltd. à Zurich, a trompé la Suisse. La banque a place des milliards de dollars de l'argent de ses clients aupres de la banque des Caïmans, qui a utilise ces fonds pour investir dans des actions et des obligations. L'ensemble du portefeuille était gere depuis Zurich par les trois principaux traders du groupe Julius Baer. Le benefice de la banque des Caïmans, non impose aux Caïmans, était ensuite rapatrié sous forme de dividendes à la société holding suisse, qui était exonérée d'impôts en Suisse. Cette opération était contraire à la loi qui prévoit que les impôts doivent être payés là où les décisions sont prises, même si la comptabilité a été effectuée dans un centre offshore.

Un autre montage consistait en ce qu'une société de gestion des Caïmans prenait les décisions relatives aux opérations des fonds spéculatifs et des fonds de capital-investissement, car si les décisions sont prises aux Caïmans, la commission de performance de 20 % maximum est perçue en franchise d'impôt à l'étranger. Les commissions de performance s'élevaient à plusieurs millions de dollars et étaient exonérées d'impôts. Mais la Cayman Management Company était un faux gestionnaire d'investissements.

J'étais inscrit comme gestionnaire de fonds spéculatifs et de capital-investissement aux Caïmans. Mais j'étais comptable, pas trader de formation et j'étais trop éloigné du marché pour faire du vrai trading. Je ne pouvais prendre aucune décision d'achat et de vente sur ces fonds, dont la valeur nette (actifs sous gestion) dans la banque des Caïmans s'élevait à environ 6 milliards de dollars.

De plus, si vous gérez un fonds spéculatif, vous traitez principalement des produits dérivés, et 200 transactions par jour via le trading automatique est normal. Pour calculer le risque de la transaction, vous avez besoin d'un outil de gestion des risques tel que le module de Monte Carlo, très connu à l'époque. Il était extrêmement complexe et très mathématique, je n'avais pas les connaissances mathématiques requises pour l'utiliser, et en plus je n'avais même pas le logiciel !

Les fonds spéculatifs et de capital-investissement ont été structurés hors de Suisse et seule la comptabilité a été effectuée aux îles Caïmans. Les opérations sur produits dérivés supposées être réalisées aux îles Caïmans, à la bourse de New York, de Londres ou même de Suisse, étaient toutes décidées et exécutées par les bureaux de négociation de New York, de Londres ou de Zurich. J'ai simplement approuvé les investissements en tant que directeur de la société de gestion du fonds spéculatif. En fait, j'étais un faux directeur d'investissement pour les fonds spéculatifs et de capital-investissement. Les fonds éludaient les impôts là où les transactions avaient réellement lieu.

i

Mais au lieu d'être appelé à aider le système à attraper les principaux escrocs et fraudeurs fiscaux qui utilisaient le secret bancaire suisse et caïmanais, j'ai été poursuivi et initialement condamné pour avoir violé ce même secret bancaire. La [décision](#) de la Commission fiscale de Zurich II selon laquelle les données des Caïmans ne pouvaient pas être utilisées pour des poursuites pénales et des enquêtes fiscales en Suisse devait protéger les personnes et les organisations qui profitent du système suisse des paradis fiscaux. En tant que chef des opérations et responsable de la conformité, j'avais le droit d'accéder aux données et de les détenir. Par conséquent, je ne pouvais pas légalement les voler, ce qui n'a été confirmé que plus tard par l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 10 octobre 2018. Comme les données n'ont pas été obtenues illégalement, elles auraient pu faire l'objet d'une enquête de la part des autorités fiscales et des parquets. S'ils avaient osé dénoncer la corruption des banques suisses.

Les autorités judiciaires suisses et les vrais criminels

Il faut se demander si la justice pénale suisse peut (ou est prête) à faire appliquer la loi dans des affaires telles que la fraude, le détournement de fonds et le blanchiment d'argent organisés par Gianni Infantino, président de la FIFA (la fédération internationale de football), et le comportement inqualifiable du procureur général suisse Michael Lauber qui a secrètement [rencontré](#) Infantino pendant l'enquête, tous deux faisant maintenant l'objet de plaintes pénales.

Elle soulève des questions sur la soi-disant affaire du conte de fées d'été contre les anciens présidents de la DFB (fédération allemande de football) Theo Zwanziger et Wolfgang Niersbach, l'ancien secrétaire général de la DFB Horst R. Schmidt et, l'ancien secrétaire général de la FIFA, le Suisse Urs Linsi, ce qui montre qu'aucun procès politiquement important ne sera mené à terme dans les délais légaux.

La DFB a organisé la coupe du monde de football en Allemagne en 2006. Le procès, qui a fait l'objet de [rapports](#) internationaux et qui portait sur des paiements douteux de plusieurs millions avant les jeux, devait être une affaire de prestige pour les enquêteurs suisses, laissant derrière lui une débâcle de sale boulot et d'enchevêtrements avec le patron de la FIFA, Gianni Infantino. Le retard du procès pourrait être considéré comme visant à protéger certaines personnes connues, mais aussi la réputation de la Suisse. Pas de procès, pas de problèmes, pas d'atteinte à la réputation. Cela aurait été un cauchemar d'apprendre que la FIFA pourrait être une organisation criminelle !

Corruption bancaire - HSBC, Crédit Suisse, Cum-Ex

Un autre exemple frappant de la manière dont les puissants sont protégés en Suisse est [l'affaire HSBC](#) sur le blanchiment d'argent. HSBC a versé aux autorités genevoises 40 millions de francs suisses (43 millions de dollars) pour régler une enquête sur le blanchiment d'argent dans sa banque privée suisse. Il ne s'agissait pas d'une aide à l'évasion fiscale, mais du blanchiment d'argent, qui est une infraction grave et souvent liée à des crimes capitaux. Toutefois, les autorités suisses ont accepté l'argent pour clore une enquête qui aurait pu mettre au jour des crimes graves.

Ensuite, il y a le gestionnaire de fortune genevois, Alain Driancourt, condamné pour avoir aidé à créer des sociétés et des comptes offshore au Crédit Suisse et à EFG International, une banque privée genevoise, afin de masquer l'origine de l'argent et la propriété des comptes. Il a

été [condamné](#) à une peine risquée avec sursis et n'a finalement payé que 1000 dollars de frais de justice.

Et la fraude fiscale de [Cum-Ex](#), un système de 60 milliards de dollars mis en place par les banques, les négociants en bourse et les avocats européens. Alors que l'Allemagne a jugé deux banquiers impliqués dans la fraude et une banque de Bâle, J. Safra Sarsin. Ils ont coopéré et ont été condamnés à des peines avec sursis, l'un d'entre eux ayant été condamné à payer 16 millions de dollars pour contrer ses bénéfices, car, selon le procureur, "le plus grand vol fiscal de l'histoire allemande n'a pas été commis par deux individus mais par des centaines de personnes". La banque a dû payer 56,5 millions de dollars à un propriétaire de chaîne de pharmacies allemande victime de l'escroquerie. En raison de la prescription, une grande partie de l'argent volé ne pourra jamais être récupérée.

Au lieu de poursuivre les coupables, la Suisse a jugé trois dénonciateurs - dont l'avocat représentant le propriétaire de la chaîne de magasins - pour violation du secret bancaire et un autre pour espionnage industriel, ce qui entraîne une peine plus longue ! Les trois ont été [condamnés](#) avec sursis et font [appel](#). Suspendue parce qu'il s'agit d'une première condamnation et non d'un crime capital. D'autre part, le tribunal avait besoin d'une peine, car sinon d'énormes compensations pourraient être réclamées par les trois, y compris par un dénonciateur maintenu en isolement pendant quatre mois. Les procureurs suisses n'ont pas ouvert d'enquête sur la banque J. Safra Sarasin.

Et les [bénéfices](#) de Petrobras (la société pétrolière et gazière brésilienne)

Le parquet fédéral suisse a commencé ses enquêtes en 2015 et ce n'est que récemment (fin 2019) que le procureur fédéral a [déposé](#) un acte d'accusation.

Il n'y a toujours pas de procès en cours et on se demande pourquoi les recherches dans les deux institutions financières suisses non identifiées qui seraient impliquées n'ont pas été effectuées.

Selon un communiqué de presse de la FINMA, l'autorité suisse de surveillance des marchés financiers, l'un d'entre eux serait Julius Baer. En février, la FINMA a annoncé, sous le titre "Graves défaillances de Julius Baer en matière de lutte contre le blanchiment d'argent", que L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a constaté que Julius Baer n'a pas réussi à lutter contre le blanchiment d'argent entre 2009 et début 2018.

Ces lacunes ont été constatées dans le cadre d'allégations de corruption liées à la société pétrolière PDVSA et à la FIFA, la fédération mondiale de football, ce qui a donné lieu à une procédure d'exécution de la part de la FINMA, qui est maintenant terminée. La FINMA a chargé Julius Baer de prendre des mesures efficaces pour respecter ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de finaliser rapidement les mesures qu'elle a déjà commencé à mettre en place.

En outre, Julius Baer doit modifier ses méthodes de recrutement et de gestion des conseillers à la clientèle, ainsi que sa politique de rémunération et sa politique disciplinaire. Le conseil d'administration doit également accorder une plus grande attention à ses responsabilités en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. En outre, il est interdit à Julius Baer de procéder à des acquisitions importantes et complexes tant qu'elle ne se sera pas à nouveau pleinement conformée à la loi. Enfin, la FINMA désignera un organe de révision indépendant pour contrôler la mise en œuvre des mesures susmentionnées".

Il y a beaucoup [plus](#).

La Suisse a accepté une demande des autorités brésiliennes et portugaises de traiter l'affaire afin d'éviter de multiples enquêtes parallèles. Les autorités suisses ont examiné plus de 1 000 comptes bancaires dans plus de 40 banques suisses au cours de l'enquête sur le scandale, qui comprenait des paiements de corruption d'un milliard de dollars envoyés sur des comptes bancaires suisses.

Parmi les banques qui auraient été utilisées figurent Julius Baer, le Crédit Suisse, l'Union Bancaire Privée, Lombard Odier, Pictet et d'autres. A ce jour, 60 [procédures](#) pénales sont en cours au parquet suisse en relation avec l'affaire Petrobras, dont deux contre des institutions financières suisses.

La Suisse est soumise à une énorme [pression internationale](#) dans cette affaire.

Cependant, comme les perquisitions dans les grandes banques suisses ne démarrent pas, je soupçonne que peu de procédures en cours les concernant aboutiront dans une salle d'audience. Elles pourraient se terminer par un accord d'acceptation d'une peine avec sursis et de paiement d'une amende. Dans ce cas, le crime n'est pas rendu public et l'affaire est rapidement classée.

En examinant toutes ces affaires, il apparaît que le Département de droit pénal du Tribunal fédéral suisse, le Ministère public suisse et les autorités suisses, par exemple la Commission fiscale II de Zurich, s'efforcent plutôt d'étendre et de plier la loi en faveur des accusés et des puissants afin de rendre la Suisse attrayante en fin de compte, non seulement en tant que paradis fiscal, mais aussi en tant que refuge légal pour les criminels.

Human Rights Watch, avec un responsable de Baer à bord, ignore l'affaire

Pendant ces moments difficiles en Suisse, je n'ai eu aucun soutien des organisations civiles suisses comme l'Aide suisse aux victimes, même pas pour protéger ma famille, en particulier ma fille qui avait six ans au moment où l'affaire a commencé. Human Rights Watch, Suisse, où le Dr Raymond Baer, président honoraire du groupe Julius Baer, siégeait au conseil consultatif, ne m'a pas soutenu.

J'ai donc dû quitter la Suisse en 2006 pour l'île Maurice afin de donner à ma famille un meilleur endroit où vivre et pour nous protéger des harceleurs. Au début de mon combat, je n'avais que le soutien du Tax Justice Network, Londres, de mon avocat américain Jack A. Blum, du dénonciateur britannique Martin Woods et du journaliste d'investigation suisse indépendant Gian Trepp, qui a rapporté mon cas en 2006 dans le journal de gauche "Wochezeitung".

Pour plus de détails, voici les principaux éléments juridiques du recours (en [anglais](#), en [allemand](#)) devant le Tribunal fédéral suisse 6 juillet 2020

L'appel concerne le président du département de droit pénal et juge fédéral Christian Denys et son greffier, le Dr Andreas Traub. La plainte est la suivante

- concernant les motifs de récusation suivants (Loi fédérale sur le Tribunal fédéral suisse avec l'article 34 de la BGG. 1, a et e) et l'apparence objective d'un soupçon de partialité et d'impartialité du juge Denys et du greffier Traub en ce qui concerne [l'appréciation](#) de la

plainte du 3 mars 2020 déposée par le plaignant dans le cadre de la [décision](#) du Tribunal fédéral suisse du 17 juin 2020 (6B_280/2020),

- selon le principe que, conformément à l'article 30, paragraphe 1, de la Constitution fédérale suisse et à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, toute personne a le droit de faire entendre sa cause par un juge impartial, sans qu'il y ait ingérence de circonstances étrangères ou de préjudice,

- concernant le fait que la garantie du juge constitutionnel est violée lorsque, dans le cas de considérations objectives, il existe des circonstances qui peuvent donner lieu à l'apparence objective de partialité ou au risque de partialité.

La partie la plus importante du présent recours est une demande de sursis à exécution de la part du juge Denys et du greffier Traub concernant le recours [déposé](#) auprès du Tribunal fédéral suisse le 3 mars 2020 et son [arrêt](#) du 17 juin 2020 (6B_280/2020). Deuxièmement, la "Demande d'exclusion (**lien. 01**) du juge Denys et du greffier Traub concernant le recours du 3 mars 2020 relatif à l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 17 juin 2020 (6B_280/2020) qui [exige](#) que la décision pertinente, en raison des préjugés et de la partialité existants, soit réévaluée par des juges indépendants.

a) La composition du collège de juges pour le jugement susmentionné n'était pas discernable pour moi avant le jugement du Tribunal fédéral suisse, car le département de droit pénal du Tribunal fédéral suisse ne divulgue en principe pas la composition du collège de juges avant que le jugement ne soit rendu ou fourni par écrit, c'est pourquoi la plainte est uniquement dirigée contre le président du Tribunal pénal et le greffier du tribunal.

b) Le [jugement](#) a été remis par courrier au plaignant le 1er juillet 2020. Le présent recours a été déposé dans le délai imparti immédiatement après réception de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 17 juin 2020 (6B_280/2020) après avoir pris connaissance de l'identité des trois membres de la formation. Conformément à l'article de l'arrêt 1B_542/2018 du Tribunal. 3.1., une demande présentée six à sept jours après que le motif de l'exclusion des membres du tribunal a été connu est réputée être en temps utile.

c) Sur [l'arrêt](#) du 10 octobre 2018 (6B_1314/2016 et 6B_1318/2016)

Par exemple, une erreur manifeste d'appréciation, qui n'a pas été corrigée pendant le procès, était que les données proviendraient d'une banque des Caraïbes, à savoir la Julius Baer Bank and Trust Company Ltd, îles Caïmans. Depuis le début de l'enquête et de la procédure, le 17 juin 2005, j'ai corrigé cette fausse déclaration à plusieurs reprises dans le cadre des enquêtes du procureur et des tribunaux. Les données provenaient d'une société de comptabilité et de gestion enregistrée comme société fiduciaire, Julius Baer Trust Company Ltd. des îles Caïmans, et non d'une banque. Ces données n'étaient donc pas protégées par les îles Caïmans ou par la loi suisse sur le secret bancaire.

La description des faits dans [l'arrêt](#) du tribunal du 10 octobre 2018 (6B_1314/2016 et 6B_1318/2016, (page 4, A. Faits) est donc à nouveau incorrecte et trompeuse. Après 14 ans d'enquête, les faits économiques n'ont toujours pas été correctement consignés dans [l'arrêt](#) du Tribunal fédéral suisse du 10 octobre 2018 (6B_1314/2016 et 6B_1318/2016). Compte tenu des autres erreurs relevées dans l'arrêt du Tribunal du 10 octobre 2018, l'apparence objective de partialité et de préjugés persistants de la part du greffier ne peut être écartée.

d) J'ai un grand intérêt à ce que cette procédure pénale inqualifiable soit définitivement close, mais cela ne dépend pas de moi. L'appel détaillé du 3 mars 2020 montre de manière exemplaire que la manière opaque et négligente dont les responsables ont retardé le processus fastidieux a considérablement retardé la procédure, rendant extrêmement difficile de la mener à bien conformément à la loi.

En ce qui concerne le [recours](#) du 3 mars 2020 et [l'arrêt](#) du Tribunal fédéral suisse 6B_280/2020 du 17 juin 2020, je présente donc les demandes suivantes :

1. Le juge Denys et le greffier Traub doivent, sur la base de la violation de l'article 30, paragraphe 1, de la Constitution fédérale suisse, de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH et de l'article 34, paragraphe 1, points a) et e), et du fait que, après un examen objectif des circonstances et des faits, admettre qu'il semble y avoir un préjudice et une partialité, aux fins de l'appréciation du recours du 3 mars 2020, en tant que personnes n'ayant pas exercé légalement les fonctions de président du tribunal (juge principal) et de greffier. Par conséquent, une révision de la décision du 17 juin 2020 devrait être obligatoire et éventuellement ajustée rétroactivement.

Ils auraient dû savoir, après cinq verdicts prononcés contre moi lors de procès précédents, qu'ils pouvaient être considérés comme partiels et partiels. Les deux sont également responsables de la durée de la procédure judiciaire devant la Cour fédérale, qui est de trois ans et demi. En général, elle est de 3 à 4 mois et dans les affaires complexes un peu plus longue, mais pas de 3 ans et demi ! Mon affaire n'est certainement pas une affaire complexe, elle a été rendue complexe par l'incompétence et la vengeance ! De plus, il y avait déjà une affaire judiciaire ouverte aux Caïmans en 2004, et donc en vertu du droit international, la Suisse ne peut pas en ouvrir une autre pour le même crime. La Suisse aurait pu offrir son aide aux tribunaux des Caïmans. L'affaire des Caïmans a été classée en 2007.

2. L'arrêt de la Cour fédérale de justice suisse du 17 juin 2020 (6B_280/2020) devrait être invalidé et dûment réévalué par des juges impartiaux et non biaisés, ceux dont les fonctions sont auparavant séparées de ce département du tribunal pénal, en particulier en ce qui concerne la durée globale et les retards au cours des 15 années que ces procédures judiciaires ont pris.

3. Si les demandes 1 et 2 sont acceptées, je devrais être autorisé, dans un délai donné, à mettre à jour et à soumettre à nouveau la [plainte](#) du 20 mars 2020, en particulier en ce qui concerne la durée excessive de la procédure judiciaire de plus de 15 ans.

4. Le recours devrait être doté d'un effet suspensif au sens de l'art. 103(3) BGG*, car compte tenu de la durée totale de la procédure, ces demandes et l'exclusion des membres du tribunal doivent être décidées avant que le [recours](#) en instance du 3 mars 2020 puisse être réévalué. (L'effet suspensif signifie que l'affaire reste ouverte et que le verdict n'est ni en vigueur ni exécuté). La détermination de la durée de la procédure est donc toujours ouverte, bien qu'elle ait déjà été d'au moins 15 ans, ce qui serait jugé excessif et illégal par le Tribunal fédéral suisse dans d'autres cas.

*Bundesgesetz über Bundesgericht (BGG) traduit en loi fédérale sur le Tribunal fédéral suisse, datée du 17 juin 2005 (à partir du 1er janvier 2019).

Historique et arguments supplémentaires

1. Le département de droit pénal porte, outre le tribunal de grande instance de Zurich (ZHC) et le bureau du procureur général de Zurich (ZAGO), une responsabilité importante et directe pour les manquements massifs à la procédure et la durée manifestement excessive des procédures pour les transactions dans [les affaires juridiques](#) 6B_1314/2016, 6B_1318/2016. Il s'agit notamment de l'acceptation par ZAGO d'une [plainte](#) excessivement longue, interminable et répétitive de 95 pages sans aucune substance juridique. Cette [observation](#) a été faite par les experts suisses reconnus, le juge fédéral Dr. Thomas Geiser et le Dr. Mark Pieth, reconnu internationalement.

Le recours du ZAGO a été vivement critiqué (et indirectement aussi le département de droit pénal du Tribunal fédéral), car il manquait de substance crédible liée aux exigences légales et au droit pénal dans son recours. Dans trois expertises, les deux experts ont [déclaré](#) que le ZAGO n'avait pas tenu compte du principe de l'art. 1 du Code pénal suisse (page 3) et avait donc ignoré l'un des principes les plus fondamentaux du droit pénal suisse. Le [recours](#) de 95 pages ne contenait que des considérations sociologiques, juridico-politiques et économiques, tandis que les arguments relevant du droit pénal étaient complètement omis. En outre, une modification de la loi serait nécessaire pour me condamner ou pour accorder l'extension de l'administration des intérêts des sociétés holding suisses aux îles Caïmans.

2. De telles violations fondamentales et évidentes ainsi que la plainte excessivement longue, décousues et décousues n'auraient pas dû être tolérées, acceptées ou autorisées par le juge Denys. La plainte de la ZAGO aurait dû être immédiatement rejetée pour raccourcissement et révision juridique, ce qui aurait massivement raccourci la durée de la procédure judiciaire devant le Tribunal fédéral suisse et permis aux contribuables d'économiser des frais importants.

3. Même si l'inculpation et la plainte inadéquate de ZAGO étaient déjà la cause principale d'un retard intenable et des frais d'avocat et de procédure, les juges fédéraux suisses auraient dû le reconnaître et en tenir compte. En outre, le Tribunal fédéral suisse n'autorise généralement pas de tels recours, conformément à l'arrêt 2C_204/2015 du Tribunal fédéral. Cela indique que le juge Denys avait un motif, un parti pris et un préjugé clairs. Le département de droit pénal a mis trois ans et demi à compter de la date de dépôt de la plainte du ZAGO, le 21 novembre 2016, pour aboutir à la décision révisée de l'affaire 6B_1314/2016, 6B1318/2016 se terminant actuellement par la décision finale 6B_280/2020 du 17 juin 2020.

4. Le [jugement](#) de la Cour supérieure de Zurich du 29 novembre 2019 (SB190092) aurait en fait été une décision finale si je n'avais pas épuisé toutes les voies de recours nationales avec l'appel du 3 mars 2020 et le jugement 6B_280/2020 du 17 juin 2020.

Dans le jugement de la Cour supérieure de Zurich du 29 novembre 2019 (SB190092) sous la rubrique : Il est reconnu (pages 38 - 42), il indique cependant qu'un recours peut encore être introduit auprès du Tribunal fédéral suisse. Cela confirme expressément que la décision du Tribunal supérieur du 29 novembre 2019 n'est pas encore devenue définitive. Il est également prouvé qu'à ce jour, aucune décision définitive n'a été prise par le pouvoir judiciaire à l'encontre du plaignant. Il est incompréhensible qu'aucun document juridique de ZAGO ne mentionne que, selon la décision du Tribunal fédéral suisse du 10 octobre 2018, aucune décision antérieure n'est devenue définitive, puisque le jugement du Tribunal supérieur de Zurich du 16 août 2016 avait été complètement annulé par la [décision](#) du Tribunal fédéral suisse du 10 octobre 2018 (page 46, paragraphe 3) et avait été renvoyé au Tribunal supérieur de Zurich. Le 26 avril 2019. Le Tribunal supérieur de Zurich m'a [confirmé](#) à juste titre : "Il n'y a donc actuellement aucun point de jugement qui soit déjà juridiquement contraignant".

5. Cela confirme que l'ensemble des procédures 6B_1314/2016 et 6B_1318/2016 combinées dans [l'arrêt](#) du Tribunal fédéral suisse du 10 octobre 2018 n'ont pas encore été exécutées, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de points de jugement définitifs.

6. Le 21 novembre 2016, mon avocat a déposé un recours contre le jugement du Tribunal supérieur de Zurich du 16 août 2016 dans le délai imparti, pour lequel [l'arrêt](#) écrit du Tribunal fédéral suisse du 10 octobre 2018 (6B_1314/2016, 6B_1318/2016), soit 2 ¼ ans plus tard, n'était disponible que le 14 février 2019. La Cour supérieure de Zurich n'a envoyé son nouveau [jugement](#) du 29 novembre 2019 à mon avocat que le 3 février 2020. Mon recours devant le Tribunal fédéral suisse est daté du 20 mars 2020 et a été rejeté par l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 17 juin 2020.

Ce jugement n'a été reçu par le plaignant par courrier que le 1er juillet 2020. Une durée de 3 ans et demi pour traiter de cette affaire devant le Tribunal fédéral suisse est une période excessivement longue pour répondre à une simple question juridique telle que "Qu'est-ce qui qualifie un employé des Caïmans dans une banque des Caïmans" et "Quel est le lien avec le secret bancaire suisse ? La durée totale de ce simple cas juridique de 15 ans doit être considérée comme extrême et spécifiquement conçue pour causer du chagrin.

7. Les retards excessifs, l'argent des contribuables et le temps perdu en actions procédurales inutiles par le juge Denys et le greffier Traub reflètent un préjugé ouvert et flagrant non seulement à mon égard, mais aussi un mépris et un manque de respect total envers les tiers indépendants et les membres du public qui étaient au courant de cette affaire.

8. D'autres arrêts du Tribunal fédéral suisse constituent des justifications supplémentaires à ma demande d'exclusion du juge Denys. En particulier [l'arrêt](#) 6B_222/2017 du Tribunal fédéral suisse du département de droit pénal (non-recouvrement concernant la suppression de documents, la falsification de documents, etc.) contre des employés de la Banque Julius Baer & Cie, Zurich.

L'accusation était que les employés, en réponse à l'ordonnance du 27 juillet 2005 du Parquet, ont délibérément supprimé mon contrat de travail signé, indiquant que j'étais employé par une société caïmanaise et non par une société suisse. Plus tard, ce contrat a justifié l'acquittement d'une violation du secret bancaire suisse.

L'ordonnance du parquet a été rendue sur la base des accusations pénales portées par la Banque Julius Baer & Co. Zurich, en date du 17 juin 2005, à mon encontre. Sans aucun juge indépendant, mon appel et mes preuves ont été omis de manière flagrante par le juge Denys dans sa décision de [jugement](#) 6B_222/2017). En vertu du droit suisse, le procureur peut obliger une société ou un tiers à fournir certaines informations.

Dans mon cas, la banque Julius Baer m'a remis mon contrat de sécurité sociale avec Julius Baer, Zurich, mais pas mon contrat signé avec Julius Baer Bank & Trust Company Ltd, îles Caïmans. L'accord de sécurité sociale n'a été utilisé que par le procureur pour déclarer que j'étais employé par une banque suisse. Pire encore, le contrat des îles Caïmans a été confisqué lors d'une perquisition et n'a pas été versé au dossier du tribunal, une suppression abusive de preuves que le procureur a dû admettre publiquement lors d'un [entretien](#) et dans la salle d'audience (Sonntagszeitung 1er août 2016, "un scandale judiciaire", seulement en 2016.

9. Dans [l'arrêt](#) du Tribunal fédéral suisse 6B_1223/2017 du 12 décembre 2017 du Département de droit pénal concernant la "Fausse déclaration (article 307 du droit pénal) du General Counsel de Julius Baer Holding Ltd. En tant que président du tribunal et de la procédure, le juge Denys a rejeté la plainte. Le rejet se réfère à la fausse déclaration suivante faite par l'avocat général de Julius Baer Holding Ltd. - qui était légalement responsable de mon dossier à la banque depuis 2002 - à l'occasion de l'interrogatoire du procureur A. Bergmann le 14 août 2008. L'avocat général a fait la déclaration suivante en réponse à la question centrale sur l'affaire pénale SB 110200 contre le plaignant ([citations](#)) :

Question : Procureur A. Bergmann : "A quelles lois sur le secret bancaire était-il soumis [Rudolf Elmer] ?

Réponse : A. Bergmann : Christoph Hiestand : Certainement, les lois locales sur le secret bancaire des îles Caïmans. Après tout, il était officiellement employé par la banque et était donc également soumis aux lois suisses sur le secret bancaire.

Ce témoignage était clairement faux et aurait dû être radié en conséquence.

Toutefois, le juge Denys a rejeté mon recours devant le Tribunal fédéral suisse dans son [jugement](#) 6B_1223/2017 du 12 décembre 2017. Il s'agit là d'une autre décision du juge Denys qui fait preuve de partialité et de préjugés.

10. Dans un [arrêt](#) du Tribunal fédéral suisse du 16 mars 2015 (6B_193/2015, le Département de droit pénal a statué contre moi en matière de "satisfaction et arbitraire" en ce qui concerne l'annulation de la procédure pénale contre mon épouse pour violation du secret bancaire suisse. La [demande](#) d'indemnisation d'au moins 5 000 francs a été ignorée par les tribunaux, alors que, entre autres, notre fille, qui avait 11 ans à l'époque, avait besoin d'un traitement - elle a ensuite tenté de se suicider - et que ma femme avait besoin d'un soutien juridique. Le président du tribunal était encore une fois le juge Denys.

11. Avec [l'ordonnance](#) du Tribunal fédéral suisse du 19 janvier 2017 (6B_1318/2016, le Département de droit pénal a décidé de rejeter la demande dans l'affaire "Évaluation de la peine (tentative de coercition, etc.) ; remise d'objets confisqués ; arbitraire ; demande de libre administration de la justice et d'assistance juridique". Entre autres choses, les photos de famille, les objets appartenant à ma fille, y compris les histoires pour enfants qu'elle a écrites, n'ont toujours pas été restitués par les autorités. Le président du tribunal était encore une fois le juge Denys.

12. Il faut donc supposer sans aucun doute que dans la [procédure](#) 6B_280/2020, le panel n'était composé que de juges fédéraux du département de droit pénal qui n'ont pas respecté l'exigence légale fondamentale des devoirs des juges impartiaux, et donc la garantie d'un tribunal indépendant et impartial qui entend de l'art. 30 al. 1 de la Constitution fédérale suisse n'a pas été respectée (Arrêt fédéral 5A_374/2012 et 16 août 2012 E. 2.1. ; 5A_654/2010 du 30 septembre 2011 E.1).

Suisse : refuge légal pour les criminels, peine de prison pour les dénonciateurs

1) Le droit (fiscal, pénal et civil) est en général laxiste et favorable aux entreprises (par exemple, la FIFA n'est pas une société anonyme, mais seulement une association de droit suisse qui bénéficie d'avantages juridiques et fiscaux considérables à Zurich).

2) La jurisprudence est favorable aux entreprises (par exemple, des amendes modestes : Alain [Driancourt](#) qui a créé des sociétés offshore pour mettre en œuvre le système de corruption des fonctionnaires nigériens), et des délais de prescription courts. La société de gestion de fortune, Driancourt & Cie, a été dissoute sur ordre des autorités suisses pour ses contrôles insuffisants au regard des risques de corruption au Nigeria. [Collusion en matière de corruption = contrôles insuffisants ! La corruption au Nigéria, pas en Suisse !] Driancourt s'est vu interdire d'exercer en tant qu'intermédiaire financier en Suisse. Pas de peine de prison, pas même une amende, sauf CH1000 (\$1065) pour frais de procédure.

3) Violation du secret bancaire, par exemple aujourd'hui peine maximale de cinq ans de prison, violation du secret d'affaires trois ans, espionnage industriel jusqu'à cinq ans comme dans le cas de [Hervé Falciani](#).

4) Pas de loi sur les dénonciateurs, tous les dénonciateurs sont condamnés (par exemple Falciani cinq ans de prison pour espionnage industriel) <https://www.reuters.com/article/us-hsbc-tax-falciani/hsbc-whistleblower-falciani-sentenced-to-five-years-in-prison-idUSKBN0TG1I520151127>

Les dénonciateurs du scandale du Cum-Ex ont été applaudis en Allemagne, jugés en Suisse pour violation du secret bancaire et [condamnés](#) avec sursis en Suisse.

5) Faiblesse du procureur fédéral ([Michael Lauber](#), mais son prédécesseur a également dû être démis de ses fonctions)

6) De légères sanctions imposées aux banquiers ou même le marché conclu pour accuser HSBC de "lacunes dans la lutte contre le blanchiment d'argent", [amende](#) de 43 millions de dollars, mais rien sur l'aide à ses clients pour dissimuler des millions de dollars d'actifs aux impôts.

7) La surveillance des banques sur le marché financier suisse est assurée par l'autorégulation (FINMA) et non par une autorité officielle.

8) Les procédures pénales contre des personnes puissantes sont délibérément retardées pour leur donner un laissez-passer de prescription (FIFA).

Bandes-annonces de documentaires

"[Offshore](#)" : Elmer et le secret bancaire suisse"

"[Une fuite au paradis](#)"

Page web <https://www.rudolfelmer.com/>

Twitter [@SwissWB](#)

Facebook <https://www.facebook.com/swiss.whistleblower2/>